



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-277

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-12-10-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-988 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise (6 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-12-15-00001 - Arrêté n°2023-CAB-986 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. (4 pages)

Page 10

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-12-10-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-988 portant sur la
limitation provisoire de certains usages de l'eau
en situation de crise

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement et de la mer
de Mayotte**
Service Environnement et
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-988 du 10 décembre 2023
Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III titre II et notamment les articles R 1321-A et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2215-1 et L.2212-2 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** les instructions ministérielles du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;
- VU** l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-815 du 10 octobre 2023 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du comité de suivi de la ressource en eau de Mayotte du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation de crise hydrologique actuelle du département de Mayotte due notamment à la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées aux moyens de mesures de suivi du réseau hydrométrique, présentée le 6 décembre 2023 en Comité de Suivi de la ressource en Eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau fixées par l'arrêté du 10 octobre susvisé doivent être prolongées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article premier : Situation de crise

Mayotte est placée en situation de crise hydrologique au sens de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau, sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Mesures d'ordre général

Lavage

Sont interdits les lavages avec usage d'eau du réseau d'eau potable, sauf obligation en matière d'hygiène ou de santé publique :

- des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum de 70 % de l'eau recyclée) ;
- des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours, murs de clôture, des voiries et des pistes de toute nature

Arrosage

- Interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins d'agrément, des massifs fleuris, des espaces sportifs de toute nature (hors irrigation agricole).

Mesures complémentaires pour les usages domestiques et/ou d'agrément

Sont interdits tout usage d'eau du réseau d'eau potable :

- pour le lavage des bateaux de plaisance de particuliers ;
 - pour l'arrosage des jardins potagers de minuit à 18h ;
 - pour le remplissage et le maintien à niveau des piscines privées.
- **Mesures complémentaires pour les usages non domestiques**

Sont interdits tout usage d'eau du réseau d'eau potable :

- à des fins d'épreuves réglementaires nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m³ ;
- pour réaliser des exercices incendies ;
- pour l'avitaillement des navires de commerce. En cas d'urgence, une dérogation peut être accordée par le commandant du Port sur demande expresse et documentée de l'armateur ;
- pour le remplissage et l'appoint en eau des bassins individuels dans les établissements recevant du public (ex : jacuzzis, spas) dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de ré-usage des eaux ;
- pour le rinçage des personnes au retour d'une sortie en mer ;
- pour le lavage des embarcations, motorisées ou non, à l'exception de celles des services et organismes ayant des missions de police, de secours et de sauvetage en mer ;
- pour l'irrigation de cultures.

Le remplissage des piscines des établissements touristiques recevant du public et à usage collectif sera limitée aux strictes quantités imposées et prenant en compte les bonnes pratiques « sécheresse » définies par l'ARS.

Mesures complémentaires concernant les manifestations grandes consommatrices d'eau

Sont interdits :

- toutes manifestations de type « pool party » ;
- les manzarakas (cérémonie du grand mariage).

Article 3 : Organisation des tours d'eau

Pour préserver la ressource, l'eau sera coupée :

- dans les zones précisées sur le site internet de la préfecture de Mayotte (www.mayotte.gouv.fr) : 5 nuits sur 7, de 16 h à 8h, et une coupure de 36 h le week-end ;
- dans le reste du département : 54 h sur une période de 72 h (3 jours), les ouvertures ayant lieu entre 16h et 18h, jusqu'au lendemain entre 10h et 12h (soit une durée de 18 h d'alimentation).

Article 4 : Mesures relatives aux cours d'eau

Tout prélèvement dans les cours d'eau suivants est interdit, excepté pour les captages exploités pour l'eau potable par le Syndicat des Eaux de Mayotte, et les prélèvements d'eau de la protection civile pour la production d'eau potable :

- Bouyouni
- Longoni
- Ouroveni
- Coconi
- Gouloué
- Méresse
- Mijihari
- Adrianabé
- Kwalé
- Mrowalé
- Mohogoni
- Chirini

Tout usage de l'eau dans ces cours d'eau (Lavages...), directement dans les cours d'eau ou ses abords, est interdit.

Dans les autres cours d'eau de l'île, les prélèvements seront possibles aux points précisés sur le site internet de la DEALM (<https://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/ressource-en-eau-r65.html>) sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de la DEALM.

La demande de prélèvement est à faire en utilisant le modèle disponible sur le site internet de la DEALM et à transmettre à l'adresse suivante : upee.sepr.dealm-mayotte@developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Durée de validité

La durée de validité du présent arrêté est de 2 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 6 : Sanction des infractions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être sanctionné administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R 216-9 du code de l'environnement. Montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8: Publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial de la police nationale et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
Thierry SUQUET



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-15-00001

Arrêté n°2023-CAB-986 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-CAB – 986

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R 242 - 14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande formulée le 15 décembre 2023 par le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant une recrudescence des vols, vols avec violences, vols en réunion et dégradations de biens dans le secteur considéré entre le 1^{er} et le 30 novembre 2023.

Considérant les nombreuses attaques contre les automobiles, victimes de jets de pierre ;

Considérant les violences organisées contre les forces de l'ordre notamment le 5 novembre 2023 à Kawéni et le 15 novembre 2023 ;

Considérant les affrontements récurrents entre des bandes rivales notamment le 11 novembre 2023 durant lesquels des jeunes originaires des quartiers de Kawéni et Majicavo ont incendié une casse automobile située sur le secteur des Hauts Vallons ;

Considérant la fusillade occasionnant le meurtre par balle d'un jeune et deux blessés, le 10 décembre 2023, lors d'un affrontement entre des bandes rivales et les épisodes de violences qu'a engendré ce crime ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limitée au plan joint en annexe et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la police nationale sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol du 15 décembre 2023 au 15 février 2024 dans le cadre des opérations de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des affrontements entre bandes rivales.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe : les secteurs de Mamoudzou centre, Tsoundzou I et 2, Passamainty, Doujani, M'Tsapéré, Cavani, Kawéni, Vahibé et Les Hauts Vallons.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à deux caméras sur un aéronef télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.



Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Marie GROSSEGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97 600 Mamoudzou



